



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 190 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014287-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1787 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier d'Alès .....	1
Arrêté N °2014287-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1788 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	5
Arrêté N °2014287-0011 - ARRETE ARS LR / 2014- N °1789 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils .....	10
Arrêté N °2014322-0014 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2158 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès. ....	14
Arrêté N °2014322-0015 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2159 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	18
Arrêté N °2014322-0016 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2160 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils .....	23

## DDCS

Arrêté N °2014335-0008 - Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard .....	27
---	----

## DDTM

Arrêté N °2014160-0001 - arrêté attributif de subvention à M. JULLIEN - PPRI d'Aimargues - pour la réalisation de son diagnostic de vulnérabilité .....	29
Arrêté N °2014307-0006 - ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol par la SAS Parc Solaire de St- Marcel- de- Careiret lieu- dit "Les Rouvières et Corneyred" à Saint- Marcel- de- Careiret, au nom de l'État .....	34
Arrêté N °2014307-0007 - ARRÊTÉ portant retrait du permis de construire modificatif n °01 situé lieu- dit Puech Coucou à Clarensac par la SAS DHAMMA ENERGY, au nom de l'État .....	37

Arrêté N °2014321-0016 - Liste des estimateurs pour la saison 2014-2015 agréés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles - séance du 17 novembre 2014	39
Arrêté N °2014324-0010 - ARRÊTÉ transférant un permis de construire une centrale photovoltaïque situé lieu- dit Puech Coucou à Clarensac à la SAS CLARENSAC SOLAR, au nom de l'État	41
Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté portant mise en demeure au GIE OC'VIA Construction de déposer un dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la carrière d'Aubord Sud	44
Arrêté N °2014329-0008 - Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2014-2015.	49
Arrêté N °2014329-0009 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014.	54
Arrêté N °2014329-0010 - Arrêté portant publication du contrat- type de bail à ferme et du contrat- type de bail à métayage dans le département du Gard.	58
Arrêté N °2014329-0011 - Arrêté modifiant la convention- type pluriannuelle de pâturage dans le Gard.	61
Arrêté N °2014330-0007 - arrêté portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement de revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.	64
Arrêté N °2014331-0010 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Maritime .	79
Autre N °2014321-0015 - Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation campagne 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 - département du Gard	84



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0009**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 14 Octobre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °1787 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

**ARRETE ARS LR / 2014-N°1787**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, le 30 septembre 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **4 332 529,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 572,37 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH ALES(300780046)**

Année 2014 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2014, 09:57

Date de validation par la région : vendredi 10/10/2014, 10:51

Date de récupération : lundi 13/10/2014, 09:47

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	31 462 052,89	31 462 052,89	27 672 745,54	3 789 307,35	3 789 307,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	123 112,36	123 112,36	103 449,19	19 663,17	19 663,17
DMI séjur	0,00	0,00	358 375,71	358 375,71	340 173,11	18 202,60	18 202,60
Médicaments séjur	0,00	0,00	2 615 607,54	2 615 607,54	2 307 662,51	307 945,03	307 945,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	442 710,80	442 710,80	385 599,07	57 111,73	57 111,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	49 223,70	49 223,70	45 546,28	3 677,42	3 677,42
ACE	0,00	0,00	1 115 606,40	1 115 606,40	978 984,01	136 622,39	136 622,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 166 689,40</b>	<b>36 166 689,40</b>	<b>31 834 159,71</b>	<b>4 332 529,69</b>	<b>4 332 529,69</b>

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	68 044,60	68 044,60	62 472,23	5 572,37	5 572,37
DMI séjur AME	0,00	0,00	707,52	707,52	707,52	0,00	0,00
Médicaments séjur AME	0,00	0,00	904,54	904,54	904,54	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 656,66</b>	<b>69 656,66</b>	<b>64 084,29</b>	<b>5 572,37</b>	<b>5 572,37</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0010**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 14 Octobre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °1788 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze



**ARRETE ARS LR / 2014-N°1788**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, les 3 et 6 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **2 760 109,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 013,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**  
**Année 2014 M8 : De janvier à août**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 06/10/2014, 00:18**  
**Date de validation par la région : jeudi 09/10/2014, 09:49**  
**Date de récupération : lundi 13/10/2014, 10:14**

<b>Montants hors AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 523 593,66	18 523 593,66	16 419 227,48	2 104 366,18	2 104 366,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	66 339,93	66 339,93	60 788,13	5 571,80	5 571,80
DMI séjour	0,00	0,00	378 274,05	378 274,05	352 010,69	26 263,36	26 263,36
Médicaments séjour	0,00	0,00	843 904,05	843 904,05	751 855,92	92 048,13	92 048,13
Ait dentaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	264 141,77	264 141,77	226 525,92	37 615,95	37 615,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	41 663,69	41 663,69	37 228,23	4 435,46	4 435,46
ACE	0,00	0,00	2 664 466,11	2 664 466,11	2 351 202,24	313 263,87	313 263,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 782 383,26</b>	<b>22 782 383,26</b>	<b>20 198 818,51</b>	<b>2 583 564,75</b>	<b>2 583 564,75</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	36 579,92	36 579,92	35 566,44	1 013,48	1 013,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 579,92</b>	<b>36 579,92</b>	<b>35 566,44</b>	<b>1 013,48</b>	<b>1 013,48</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**  
**Année 2014 M8 : De janvier à août**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 16:48**  
**Date de validation par la région : mercredi 08/10/2014, 15:43**  
**Date de récupération : vendredi 10/10/2014, 14:20**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	1 228 203,34	1 228 203,34	1 051 659,04	176 544,30	176 544,30
Molécules onéreuses	0,00	0,00	903,54	903,54	903,54	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 229 106,88</b>	<b>1 229 106,88</b>	<b>1 052 562,58</b>	<b>176 544,30</b>	<b>176 544,30</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014287-0011**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 14 Octobre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °1789 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2014-N°1789**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteils**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2014**, le 1 octobre 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois d'**août 2014** s'élève à : **147 882,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêt de versement  
CH PONTEILS(300781010)  
Année 2014 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 16:10  
Date de validation par la région : jeudi 09/10/2014, 10:14  
Date de récupération : lundi 13/10/2014, 10:38**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 272 514,32	1 272 514,32	1 131 738,01	140 776,31	140 776,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	184,01	184,01	184,01	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	107,23	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	50 517,73	50 517,73	43 411,90	7 105,83	7 105,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 323 323,29</b>	<b>1 323 323,29</b>	<b>1 175 441,15</b>	<b>147 882,14</b>	<b>147 882,14</b>





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014322-0014**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Novembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °2158 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier d'Alès.

**ARRETE ARS LR / 2014-N°2158**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, le 30 octobre 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **4 425 622,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 945,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH ALES (300780046)**  
**Année 2014 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 30/10/2014, 14:56**  
**Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 14:50**  
**Date de récupération : vendredi 14/11/2014, 15:31**

<b>Montants hors AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 316 254,28	35 316 254,28	31 462 052,89	3 854 201,39	3 854 201,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	144 126,13	144 126,13	123 112,36	21 013,77	21 013,77
DMI séjour	0,00	0,00	410 898,43	410 898,43	358 375,71	52 522,72	52 522,72
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 910 721,62	2 910 721,62	2 615 607,54	295 114,08	295 114,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	496 857,85	496 857,85	442 710,80	54 147,05	54 147,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	58 118,73	58 118,73	49 223,70	8 895,03	8 895,03
ACE	0,00	0,00	1 255 335,24	1 255 335,24	1 115 606,40	139 728,84	139 728,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 592 312,28</b>	<b>40 592 312,28</b>	<b>36 166 689,40</b>	<b>4 425 622,88</b>	<b>4 425 622,88</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	86 989,70	86 989,70	68 044,60	18 945,10	18 945,10
DMI séjour AME	0,00	0,00	707,52	707,52	707,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	904,54	904,54	904,54	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>88 601,76</b>	<b>88 601,76</b>	<b>69 656,66</b>	<b>18 945,10</b>	<b>18 945,10</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014322-0015**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Novembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °2159 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**ARRETE ARS LR / 2014-N°2159**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, les 5 et 7 novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## ARRETE

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **3 177 649,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze s'élève à **3 746,70 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à **13 157,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2014, 10:00

Date de validation par la région : vendredi 14/11/2014, 10:47

Date de récupération : vendredi 14/11/2014, 15:38

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 882 481,01	20 882 481,01	18 523 593,66	2 358 887,35	2 358 887,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	76 698,12	76 698,12	66 339,93	10 358,19	10 358,19
DMI séjour	0,00	0,00	442 114,54	442 114,54	378 274,05	63 840,49	63 840,49
Médicaments séjour	0,00	0,00	946 085,31	946 085,31	843 904,05	102 181,26	102 181,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	313 758,77	313 758,77	264 141,77	49 617,00	49 617,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	46 814,68	46 814,68	41 663,69	5 150,99	5 150,99
ACE	0,00	3 746,70	3 099 181,56	3 102 928,26	2 664 466,11	438 462,15	438 462,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 746,70</b>	<b>25 807 133,99</b>	<b>25 810 880,69</b>	<b>22 782 383,26</b>	<b>3 028 497,43</b>	<b>3 028 497,43</b>

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	49 737,27	49 737,27	36 579,92	13 157,35	13 157,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 737,27</b>	<b>49 737,27</b>	<b>36 579,92</b>	<b>13 157,35</b>	<b>13 157,35</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/11/2014, 17:49

Date de validation par la région : mercredi 12/11/2014, 15:35

Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 14:49

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 381 101,81	1 381 101,81	1 228 203,34	152 898,47	152 898,47
Molécules onéreuses	0,00	0,00	903,54	903,54	903,54	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 382 005,35</b>	<b>1 382 005,35</b>	<b>1 229 106,88</b>	<b>152 898,47</b>	<b>152 898,47</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014322-0016**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Novembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °2160 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2014-N°2160**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2014**, le 1<sup>er</sup> novembre 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **septembre 2014** s'élève à : **110 965,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PONTEILS (300781010)  
Année 2014 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : samedi 01/11/2014, 11:46  
Date de validation par la région : jeudi 06/11/2014, 14:52  
Date de récupération : vendredi 14/11/2014, 15:39**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 377 105,12	1 377 105,12	1 272 514,32	104 590,80	104 590,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	184,01	184,01	184,01	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	107,23	107,23	107,23	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	56 892,64	56 892,64	50 517,73	6 374,91	6 374,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 434 289,00</b>	<b>1 434 289,00</b>	<b>1 323 323,29</b>	<b>110 965,71</b>	<b>110 965,71</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014335-0008**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 01 Décembre 2014**

**DDCS**

Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard



## PREFET DU GARD

### Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

#### La directrice départementale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014203-011 du 22 juillet 2014 de Monsieur le Préfet du Gard relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard,

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

Il est composé :

- de *M. Xavier HANCQUART*, président ;
- de *M. Roger HEBERT*, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

##### Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 9h à 16h.

##### Article 3

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet, par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Isabelle KNOWLES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint-Gilles – 30972 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.30.08.61.21



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014160-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 09 Juin 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M. JULLIEN -  
PPRI d'Aimargues - pour la réalisation de son  
diagnostic de vulnérabilité





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°** **du**  
**portant attribution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi**  
**administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 39739  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 juillet 2011** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la demande présentée par Bernard JULLIEN sis 9 rue Rémy VALES, 30470 AIMARGUES



**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 09/12/2013 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **80,00 Euros** est attribuée à Monsieur Bernard JULLIEN pour la réalisation **d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des préconisations définie par le PPRi d'AIMARGUES, approuvé le 3 décembre 2012 sis parcelle AD 257, 9 rue Rémy VALES – 30470 Aimargues.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**200,00 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**80,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Le montant sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.
- Le versement sera effectué, en une seule fois, sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M. Bernard JULLIEN
- ♦ Compte à créditer : BNP PARIS BAS – 30004 01231 00000250362 04

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

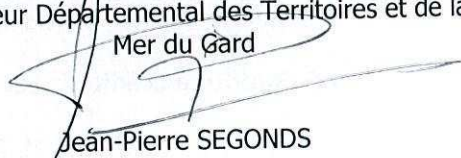
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014307-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 03 Novembre 2014**

**DDTM**

ARRÊTÉ prorogeant pour une durée d'une année non renouvelable un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol par la SAS Parc Solaire de St- Marcel- de- Careiret lieu- dit "Les Rouvières et Corneyred" à Saint- Marcel- de- Careiret, au nom de l'État





Préfet du Gard

dossier n° PC 030 282 11 RA005

date de dépôt : 01 juin 2011

demandeur : SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représentée par Monsieur DELBOS Patrick

pour : Création d'une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330)

## ARRÊTÉ

### prorogeant un permis de construire au nom de l'État

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 juin 2011 par la SAS Parc Solaire de St-Marcel de Careiret, représentée par Monsieur DELBOS Patrick demeurant 12 rue Blaise Pascal, Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la création d'une centrale photovoltaïque : 6 bâtiments électriques, 20000 modules, avec mats de surveillance, grillages de clôture et portails ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Rouvières et Corneyred, à Saint-Marcel-de-Careiret (30330) ;
- pour une surface créée de 146 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.424-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2014 et plus particulièrement le règlement applicable au secteur Nerf3 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 13/10/2014 ;

Vu le permis délivré en date du 26 décembre 2012 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 14 octobre 2014 à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret et reçue le 16 octobre 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Nîmes, le - 3 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014307-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 03 Novembre 2014**

**DDTM**

ARRÊTÉ portant retrait du permis de construire modificatif n °01 situé lieu- dit Puech Coucou à Clarensac par la SAS DHAMMA ENERGY, au nom de l'État





Préfet du Gard

dossier n° PC 030 082 11 N0001-M01

date de dépôt : 05 septembre 2013  
demandeur : SAS DHAMMA ENERGY,  
représentée par Monsieur ESPOSITO Philippe  
pour : retrait du permis de construire  
modificatif  
adresse terrain : lieu-dit Puech Coucou, à  
Clarensac (30870)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire modificatif**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05 septembre 2013 par SAS DHAMMA ENERGY, représentée par Monsieur ESPOSITO Philippe demeurant Calle Almagro, n°31-3° dcha 28010 Madrid Espagne ;

Vu l'objet de la présente demande portant sur le retrait du permis de construire modificatif susvisé déposée le 24 octobre 2014 ;

- sur un terrain situé lieu-dit Puech Coucou, à Clarensac (30870) ;
- pour une surface de plancher modifiée de 132,5 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/11/1993, modifié notamment le 27/07/2010, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone NDs ;

Vu le permis initial n° 03008211N0001 accordé le 16 janvier 2012 et prorogé le 09 décembre 2013 ;

Vu le permis de construire modificatif n°01 délivré le 13 janvier 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Le permis de construire modificatif n°01 est RETIRE à la demande de son bénéficiaire.

Pour le Préfet,  
A Nîmes, le 3 NOV. 2014  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014321-0016**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 17 Novembre 2014**

**DDTM**

Liste des estimateurs pour la saison 2014-2015 agréés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles - séance du 17 novembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa Formation Spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles  
Séance du 17 novembre 2014

Agrément des estimateurs pour la saison 2014-2015

**Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés au titre de la campagne 2014-2015 :**

**M. CAPMAS Michel**

**M. GRANIER Jacques**

**M. GUIBAUD Yves Henri**

**M. PIC Guillaume**

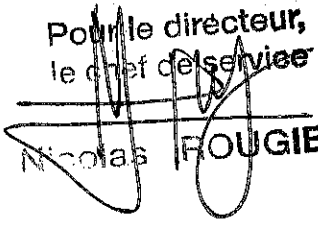
**M. TERNAT Raymond**

**Mme VIOLET Géraldine**

**M. KAZEWSKI Thierry**

Fait à Nîmes, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer,

Pour le directeur,  
le chef de service  
  
Nicolas ROUGIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014324-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Novembre 2014**

**DDTM**

ARRÊTÉ transférant un permis de construire  
une centrale photovoltaïque situé lieu- dit  
Puech Coucou à Clarensac à la SAS  
CLARENSAC SOLAR, au nom de l'État



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 082 11 N0001-T01

date de dépôt : 14 janvier 2011

demandeur : SAS CLARENSAC SOLAR,  
représentée par Monsieur CRAMBADE Olivier

pour : transfert de permis

adresse terrain : lieu-dit Puech Coucou, à  
Clarensac (30870)

**ARRÊTÉ**  
**transférant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 janvier 2011, par la SAS DHAMMA ENERGY, représentée par Monsieur ESPOSITO Philippe, demeurant 18-1° Calle Velazquez à Madrid (28001) ;

Vu la demande de transfert présentée le 29 octobre 2014 par la SAS Clarensac Solar, représentée par Monsieur CRAMBADE Olivier demeurant 12 chemin des Litanies, VIAS (34450) ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/11/1993, modifié notamment le 27/07/2010, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone NDs ;

Vu le permis initial n° 03008211N0001 accordé le 16 janvier 2012 et prorogé le 09 décembre 2013 ;

Vu le permis de construire modificatif n°01 délivré le 13 janvier 2014 et retiré le 03 novembre 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

**Article 2**

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues

A Nîmes, le 20 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014328-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 24 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant mise en demeure au GIE OC'VIA Construction de déposer un dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la carrière d'Aubord Sud

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Service Nature

Affaire suivie par ; Luis DE SOUSA  
Tel : 04 34 46 66 57  
Mél [luis.de-sousa@developpement.durable.gouv.fr](mailto:luis.de-sousa@developpement.durable.gouv.fr)

Fait à Nîmes, le **24 NOV. 2014**

**ARRETE N°**

portant mise en demeure au GIE OC'VIA Construction de déposer un dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la carrière d'Aubord Sud

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°2013220-0001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes-Montpellier, en date du 8 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-036N, du 3 avril 2014, autorisant la SAS RAZEL-BEC, 3 rue René Razel Christ de Saclay à Orsay, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord, au lieu-dit « la garrigue » ;



**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-085N, du 26 juin 2014 concernant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord au lieu-dit "la garrigue", qui modifie l'arrêté n°14-036N du 3 avril 2014, afin que la société Oc'Via devienne bénéficiaire de cette autorisation ;

**Vu** le rapport de manquement administratif résultant de la visite de terrain du 21 mai 2014, transmis le 10 juillet 2014 sous le couvert hiérarchique de M. le Préfet du Gard à la société Oc'Via, informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par la société Oc'Via par courrier en date du 24 juillet 2014 ;

**Vu** le courrier du 15 octobre 2014 de M. le Préfet du Gard à la société Oc'Via, l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la carrière d'Aubord Sud ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure émises par la société Oc'Via dans son courriel en date du 5 novembre 2014 ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 mai 2014, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'intégralité des parcelles d'assise de la carrière d'Aubord Sud, dont la surface est définie par l'arrêté ICPE susvisé, constitue un habitat d'Oedicnème criard, espèce protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 en application du L.411-1 du code de l'environnement ; que seule la partie nord de l'emprise de la carrière est intégrée aux arrêtés de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour une surface de 18ha 67a 34ca ;

**Considérant** que la surface restante autorisée pour la carrière d'Aubord Sud, soit 22ha 76a 65ca, ne bénéficie pas du titre requis par l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; qu'une partie de ces terrains, pour une surface de 10ha 89a, a été défrichée, sans que ces travaux soient couverts par la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, délivrée le 8 août 2013 pour la réalisation du CNM ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Oc'Via de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** en outre la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" n°79/409/CEE du 2 avril 1979 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement que pourrait causer la poursuite de l'activité d'extraction de matériaux par la société Oc'Via sur les terrains non couverts par les arrêtés ministériel et préfectoral de dérogation, et notamment la destruction d'habitat de reproduction de l'Oedicnème criard, destruction compromettant le bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce, quasi menacée d'extinction ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des travaux engagés et à celle que créerait l'engagement de l'exploitation sur 10ha 89a pour la carrière d'Aubord Sud exploitée par le GIE OCVIA Construction et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de la carrière sur les surfaces visées par la présente mise en demeure en attente de leur régularisation complète ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le GIE OCVIA Construction, exploitant la carrière d'Aubord Sud sur la commune d'Aubord, est mis en demeure, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées conforme aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour les surfaces de la carrière que la société Oc'Via entend exploiter, non comprises dans les arrêtés de dérogation ministériel et préfectoral susvisés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exploitation des surfaces visées à l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce jusqu'à l'obtention des arrêtés de dérogation requis au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La société Oc'Via prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 3 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1 ne seraient pas mises en œuvre dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.


### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Oc'Via, et en vue de l'information des tiers, est publié aux recueils des actes administratifs du département.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014329-0008**

**signé par**  
**M le chef du service économie agricole**

**le 25 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2014-2015.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2014

Service Economie Agricole  
Mission foncier Agricole  
Réf. : MC/GC  
Affaire suivie par : Christian MENGIN  
Tél : 04.66.62 63 01  
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2014-2015**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-8;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision N° 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 novembre 2014;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les cours moyens de la campagne viticole 2014-2015 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des **cultures permanentes viticoles** sont fixées ainsi qu'il suit pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015 ;

### **1°) Vin de Table et de Pays**

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

a) Vin de table	44, 90 € /l'hectolitre,
b) Vin de pays générique	44, 90 € /l'hectolitre,
c) Vin de pays de cépage rouge, rosé	51,10 € /l'hectolitre,
d) Vin de pays de cépage blanc	49, 40 € / l'hectolitre.

### **2°) Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)**

a) AOC Côteaux du Languedoc	73, 60 € /l'hectolitre,
b) AOC Costières de Nîmes	77, 30 € /l'hectolitre,
c) AOC Côteaux du Vivarais	65, 00 € /l'hectolitre,
d) AOC Côtes du Rhône (régional et village)	94, 00 € /l'hectolitre,
e) AOC Cru Lirac	166, 80 € /l'hectolitre,
f) AOC Cru Tavel	245, 60 € /l'hectolitre.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015 les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha		Prix (euro par hl)	
	Quantité		unité	à l'unité
Vins de table	Mini	8	hl	44,90
	Maxi	13		
Vins de pays générique	Mini	9	hl	44,90
	Maxi	14		
Vins de pays de cépage rouge, rosé	Mini	9	hl	51,10
	Maxi	14		
Vin de pays de cépage blanc	Mini	9	hl	49,40
	Maxi	14		
AOC Coteaux du Languedoc	Mini	6	hl	73,60
	Maxi	13		
AOC Costières de Nîmes	Mini	6	hl	77,30
	Maxi	13		
AOC Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	65,00
	Maxi	13		
AOC Côte du Rhône Régional et Village	Mini	6	hl	94,00
	Maxi	14		
AOC Cru Lirac	Mini	6	hl	166,80
	Maxi	11		
AOC Cru Tavel	Mini	6	hl	245,60
	Maxi	11		

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014329-0009**

**signé par  
M le chef du service économie agricole**

**le 25 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2014

**Service Economie Agricole  
Mission foncier Agricole**  
Réf. : MC/GC  
Affaire suivie par : Christian MENGIN  
Tél : 04.66.62 63 01  
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Vu** la décision N° 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 novembre 2014;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La variation de l'indice national des fermages 2014 par rapport à l'année 2013 de +1,52% .

## Article 2 :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euros):

**VALEURS 2014** en euro **1,52%** par rapport à **2013**

Référence : arrêté national du 22 juillet 2014

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	135	157	159	145	137
	Minimum	10	12	13	11	12
Prairies naturelles	Maximum	142	159	165	150	146
	Minimum	10	11	12	10	11
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10	11	12	10	11
	Minimum	1	1	1	1	1
Terres de rizières	Maximum	0	0	0	0	324
	Minimum	0	0	0	0	155
Terrains maraîchers	Maximum	338	393	399	359	348
	Minimum	135	157	159	145	137
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0	0	1624	0	0
	Minimum	0	0	812	0	0
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	271	422	319	288	278
	Minimum	90	105	107	97	91
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	860	979	1007	911	880
	Minimum	271	422	319	288	278
Vergers de fruits à pépins	Maximum	384	440	450	408	394
	Minimum	44	51	52	48	46
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	635	732	745	670	648
	Minimum	162	190	191	171	165
Oliveraies	Maximum	44	51	52	48	46
	Minimum	5	6	6	5	6
Châtaigneraies	Maximum	34	40	41	37	35
	Minimum	5	6	6	5	6
Vignes à raisin de table	Maximum	807	867	877	806	757
	Minimum	606	630	657	608	564
Vins de table	Maximum	397	397	368	393	351
	Minimum	244	243	227	241	215
Vins de Pays générique	Maximum	521	522	484	517	460
	Minimum	334	334	312	332	296
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	659	651	622	671	611
	Minimum	424	435	400	430	346
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	580	576	548	593	539
	Minimum	373	375	352	378	347
AOC Costières de Nîmes	Maximum	0	0	0	0	803
	Minimum	0	0	0	0	370
AOC Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0	0	0	0	842
	Minimum	0	0	0	0	389
AOC Coteaux du Vivarais	Maximum	0	0	0	930	829
	Minimum	0	0	0	430	383
AOC Coteaux du Languedoc	Maximum	0	0	0	894	0
	Minimum	0	0	0	412	0
AOC Lirac	Maximum	0	0	0	0	1668
	Minimum	0	0	0	0	909
AOC Tavel	Maximum	0	0	0	0	2850
	Minimum	0	0	0	0	1554
Roselières bon état	Maximum	0	0	0	0	311
	Minimum	0	0	0	0	232
Roselières dégradées	Maximum	0	0	0	0	155
	Minimum	0	0	0	0	124

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014329-0010**

**signé par  
M le chef du service économie agricole**

**le 25 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant publication du contrat- type de bail à ferme et du contrat- type de bail à métayage dans le département du Gard.

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2014

Service Economie Agricole  
Mission foncier Agricole  
Réf. : MC/GC  
Affaire suivie par : Christian MENGIN  
Tél : 04.66.62 63 01  
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2014 –

#### portant publication du contrat-type de bail à ferme et du contrat-type de bail à métayage dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code rural (partie législative) relatif au statut du fermage et du métayage,

**Vu** les dispositions des articles R 411.1 et suivants du Titre 1<sup>er</sup> du code rural (partie réglementaire) relatifs au statut du fermage et du métayage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-334-1 du 30 novembre 2009 portant publication du contrat type de bail à ferme et du contrat type de bail à métayage dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – DM – 38 – 3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision N° 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014 – DM – 38 – 3;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 novembre 2014;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

### ARRETE

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-334-1 du 30 novembre 2009 est abrogé.

**Article 2**

Le contrat type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département du Gard est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

**Article 3**

Le contrat type pour les locations soumises au régime du métayage dans le département du Gard est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014329-0011**

**signé par  
M le chef du service économie agricole**

**le 25 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté modifiant la convention- type  
pluriannuelle de pâturage dans le Gard.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 25 novembre 2014

Service Economie Agricole  
Mission foncier Agricole  
Réf. : MC/GC  
Affaire suivie par : Christian MENGIN  
Tél : 04.66.62 63 01  
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2014 – modifiant la convention-type pluriannuelle de pâturage dans le Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 113-2 et L. 481-1,

**Vu** les lois n° 72-12 du 3 janvier 1972 et n° 2005-157 du 23 février 2005 relatives à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde,

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1992 et les arrêtés préfectoraux n° 95-3066 du 21 novembre 1995 et n° 96-3449 du 20 novembre 1996, fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L. 113-2 du code rural sont applicables,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-321-13 fixant le loyer, la durée et portant publication de la convention-type pluriannuelle de pâturage dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-334-2 modifiant la convention type pluriannuelle de pâturage dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 – DM – 38 – 3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** la décision N° 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014 – DM – 38 – 3;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 novembre 2014;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

### ARRETE

#### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2009-334-2 du 30 novembre 2009 est abrogé.

**Article 2**

L'article 6 de l'arrêté n° 2003-321-13 du 17 novembre 2003 est modifié comme suit :  
La convention-type pluriannuelle de pâturage dans le Gard, qui est une convention obligatoirement écrite, est fixée selon les dispositions annexées au présent arrêté.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014330-0007**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 26 Novembre 2014**

**DDTM**

arrête portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement de revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Béatrice Troupel  
Tél. 04.66.62.63.50  
Mél. : [beatrice.troupel@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.troupel@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L214-3 des travaux relatifs à la revitalisation du Vistre  
à l'aval de la station d'épuration de Nîmes et  
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 241-6 et R214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, R214-88 à 104 relatifs aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004 déclarant d'utilité publique et autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de la commune de Nîmes, le rejet des eaux usées après traitement et le transfert des effluents du site de Nîmes centre au site de Nîmes ouest,

**Vu** l'arrêté n°13/193-9233 du 9 avril 2013 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif,

**Vu** l'arrêté n°14/248-10480 du 19 mai 2014 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant prescription d'une opération de fouille archéologique préventive,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/14



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 26 février 2013 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n°30-2013-00042, relatif à la revitalisation du Vistre à l'aval de la station d'épuration de la commune de Nîmes,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard le 3 juillet 2013,

**Vu** l'avis du Service Environnement Forêt du Gard du 16 juillet 2013,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 août 2013,

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières du 26 août 2013,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières, du 04 septembre 2013,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Languedoc-Roussillon) du 19 décembre 2013,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 3 mars 2014,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 avril 2014,

**Vu** les avis favorables et réputés favorables des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis,

**Vu** le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard du 13 octobre 2014,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard le 4 novembre 2014,

**Considérant** que le projet répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-127-11 du 6 mai 2004 déclarant d'utilité publique et autorisant la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de la commune de Nîmes, le rejet des eaux usées après traitement et le transfert des effluents du site de Nîmes centre au site de Nîmes ouest, qui fixe dans son article 5.3 les principes de réhabilitation du milieu physique du Vistre,

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau n°FRDR133 « Le Vistre de la source à la Cubelle », sur laquelle il est situé,

**Considérant** que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 "Costière Nimoise", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

**Considérant** les conclusions du rapport hydrogéologique du 14 octobre 2012 relatif à l'analyse de l'impact du projet de renaturation des berges du Vistre sur les captages publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,



Considérant le projet de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, 7 avenue de la Dame 30132 Caissargues, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et sous réserve des prescriptions relatives aux espèces de faune et de flore sauvage protégées, à réaliser les travaux de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006



3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Autorisation	aucun
3.2.2.0	3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002

### Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire le 26 février 2013.

La réhabilitation du milieu physique du Vistre, par reméandrage, à l'aval du point de rejet de la station d'épuration de Nîmes, s'effectue sur un linéaire équivalent à 4,3 km sur les communes de Nîmes, Milhaud, Bernis, et Aubord. Le projet commence à la confluence du cadereau de saint Cézaire avec le Vistre et se termine à l'amont du pont de la RD n°14. Le linéaire dérivé du Vistre correspond à 3750 m.

L'altimétrie du lit du Vistre n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle.

Les grands principes d'aménagement des secteurs dérivés (futur chenal du Vistre) sont les suivants :

- dérivation du Vistre actuel dans un nouveau chenal de sinuosité en plan, avec des profils diversifiés (lit mineur et lit moyen), et des pentes adoucies de berges,
- conservation du lit actuel du Vistre en chenal de décharge de crue, et remblaiement sur une hauteur de 1 mètre.
- création de surverses et d'annexes hydrauliques entre le lit actuel et le nouveau chenal du Vistre, favorables à l'accueil de la faune et de la flore inféodées aux milieux humides.

Sur les secteurs non dérivés (Vistre actuel) :

- conservation du tracé en plan actuel du Vistre,
- reprofilage du lit mineur avec réduction de la pente des berges, ou conservation du profil en travers.

Les jonctions entre secteurs dérivés et secteurs non dérivés sont réalisées par construction de seuils en enrochements (ou « surverses »), sollicités en cas de crue pour une mise en eau par l'aval et surverse amont dans le lit actuel du Vistre. Le seuil aval est pourvu d'une pente 5H/1V et permet de maintenir en place les matériaux remblayés dans le lit actuel. Le seuil amont est réalisé avec une pente 2H/1V (côté lit dérivé) et 5H/1V (côté lit actuel).

Le tracé du lit du Vistre est découpé en 9 secteurs successifs, présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	Désignation	Longueur en m	Principes d'aménagement
I dérivé	Domaine de la Bastide amont	420	Dérivation du lit mineur du Vistre dans un nouveau chenal à partir de la confluence du cadereau de Saint-Cézaire. Elle s'effectue en rive gauche à proximité d'une zone humide. La confluence cadereau-Vistre est recrée. Décaissement du terrain naturel en rive droite jusqu'au Vistre actuel pour favoriser la surverse du Vistre en cas de crue.

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4/14



			<p>Conservation et remblaiement du lit actuel du Vistre sur 1 m de hauteur</p> <p>Construction de seuils en enrochements au niveau du raccordement aval du Vistre actuel et du projet. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 22 m<sup>3</sup>/s</p> <p>Protection de berge par <u>enrochement libre</u> sur 75 mètres de la rive droite Vistre actuel au niveau du raccord du nouveau et de l'ancien chenal (aval secteur 1 -jonction secteur 2).</p> <p>Suppression des cannes de Provence en rive gauche du Vistre et conservation des arbres existants (hors emprise projet).</p>
2	Domaine de la Bastide Aval	340	<p>Maintien du Vistre dans son lit actuel sans adoucissement des berges (conservation profil en travers) sur la partie amont du secteur au niveau des jardins familiaux. Adoucissement des berges de la rive droite en aval du secteur.</p> <p>Implantation d'épis (en enrochements ou végétalisés) sur 15 m de long, en rive gauche à l'aval du secteur. Mise en place d'<u>enrochements libres</u> sur 15 m en rive droite et 15 m en rive gauche en amont de la canalisation BRL. Ce dispositif est accompagné par des techniques du génie végétal sur 32 m. Stabilisation des berges, rive droite, par des techniques du génie végétal sur 160 m le long des jardins familiaux.</p>
3 dérivé	Amont de la voie SNCF	480	<p>Dérivation du Vistre dans un lit mineur secondaire en rive droite avec un raccordement au niveau du pont de la ligne SNCF.</p> <p>Conservation du lit actuel du Vistre et remblaiement sur 1 m de hauteur. Construction de seuils en enrochements à l'amont et l'aval du lit actuel du Vistre. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 23 m<sup>3</sup>/s</p> <p>Mise en place d'<u>enrochements libres</u> sur 40 m en rive droite au niveau du raccord du nouveau chenal avec le Vistre actuel, en amont de l'ouvrage SNCF.</p> <p>Suppression des cannes de Provence en rive droite du Vistre et conservation d'un arbre existant.</p>
4 dérivé	Aval de la voie SNCF	930	<p>Dérivation du Vistre dans un lit mineur en rive gauche</p> <p>Conservation du lit actuel du Vistre et remblaiement sur 1 m. Construction de seuils en enrochements à l'aval du nouveau chenal, et création d'une surverse à l'amont. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 23 m<sup>3</sup>/s</p> <p>Aménagement de <u>deux annexes hydrauliques</u> (surverses) entre le lit actuel du Vistre et le nouveau chenal (rive droite), par surcreusements (ou fossés de liaison) pour créer des zones humides.</p> <p>Conservation des haies et bosquets, et suppression des cannes de Provence.</p>
5	Traversée GRT Gaz et BRL	130	<p>Conservation du lit du Vistre actuel en raison de la traversée des réseaux GRT Gaz et BRL (Ø 800)</p> <p>Aucune intervention sur les berges</p>
6 dérivé	Amont RD n°262	570	<p>Dérivation du Vistre dans un lit mineur en rive gauche.</p> <p>Conservation du lit actuel du Vistre et remblaiement sur 1 m. Construction de seuils en enrochements pour une mise en eau par l'aval, et création d'une surverse amont du chenal remblayé. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 30 m<sup>3</sup>/s</p> <p>Stabilisation des berges par <u>enrochement liaisonné</u> sur 120 m en rive droite à proximité du Moulin de l'hôpital, à l'aval du pont de la RD n°262.</p>



			<p>Reprofilage de la berge rive gauche, et diversification du lit mineur par l'emploi de technique du génie végétal sur 78 m (boutures et fascines de saules, hélrophytes, boudins géotextiles).</p> <p>La section hydraulique du Vistre sous l'ouvrage de la RD 262 est augmentée. Les matériaux accumulés sur la rive gauche (terre, blocs) et qui obstruent une partie de l'Arche, sont enlevés afin de rétablir la section hydraulique initiale. Les plans et profils en travers avant/après du projet sont soumis pour validation, avant le démarrage du chantier, par le service en charge de la police de l'eau et le propriétaire de l'ouvrage (Conseil Général).</p> <p>Création d'une <u>annexe hydraulique</u> : raccordement du nouveau Vistre aux trois fossés interceptés.</p> <p>Conservation des haies et bosquets existants</p>
7 dérivé	Aval RD 262	1100	<p>Dérivation du Vistre dans un lit mineur (rive gauche) sauf au droit de la conduite BRL (Ø 450), où est réalisé une <u>protection de la berge</u> par des enrochements sur 60 m.</p> <p>Conservation du lit actuel du Vistre et remblaiement sur 1 m de hauteur.</p> <p>Mise en place d'<u>enrochements libres</u> sur 60 m en rive droite, au niveau de la canalisation BRL.</p> <p>Aménagement de deux surverses en rive droite du projet vers le Vistre actuel et création d'<u>annexes hydrauliques</u>. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 36 m<sup>3</sup>/s</p> <p>Conservation des haies et bosquets existants</p>
8	Proximité captages AEP	800	<p>Conservation du profil, rive gauche, du Vistre actuel afin de limiter les impacts sur les échanges nappe-rivière compte tenu de la proximité du captage AEP « le Rouvier ». Le massif de cannes de Provence est supprimé par enlèvement de rhizomes.</p> <p>En rive droite du secteur aval, reprofilage de la berge du lit mineur par la mise en œuvre de technique du génie végétal.</p>
9 dérivé	Amont RD n°14	250	<p>Dérivation du Vistre sur l'aval du secteur.</p> <p>Restauration de la confluence du Campagnolle et du Vistre, à l'amont du pont de la RD n°14, par adoucissement des berges et redéploiement de ripisylve.</p> <p>Confortement de la berge sur la rive gauche, entre la confluence du Campagnolle et l'ouvrage de la RD n°14.</p> <p>Conservation du lit actuel du Vistre et remblaiement sur 1 m de hauteur. Le débit du Vistre en début de surverse est estimé à 38 m<sup>3</sup>/s</p>

*- voir annexe ci-jointe : Plan des aménagements par secteurs-*

Des chemins enherbés sont réalisés en haut de berge afin de faciliter l'accès au cours d'eau et son entretien; douze accès sont prévus.

## 2. PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions liées au chantier

#### Article 4.1. Préparation du chantier

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6/14



présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'ONEMA, la DRAC, la DREAL, l'ARS, ainsi que d'un écologue naturaliste mandatés par le bénéficiaire. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les traversées provisoires du Vistre, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

Au préalable, les plans d'exécution du projet définitif (tracé en plan et profils en travers, a minima tous les 50 m sur les secteurs dérivés) sont transmis à la DDTM et à l'ONEMA.

Le bénéficiaire s'attache des services d'un écologue naturaliste pour organiser une formation de sensibilisation des entreprises adjudicataires aux règles liées à la protection du milieu naturel et à leur prise en compte dans le chantier.

Par ailleurs, l'écologue naturaliste définit l'ensemble des mesures de protection des enjeux écologiques identifiés (la Nivéole, la Diane, mais également les amphibiens, les reptiles, voire le castor en cas de présence), soit par :

- reconnaissance des espèces animales et végétales remarquables présentes, balisages, mises en défens, etc.
- suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts,
- participation à l'organisation du chantier avec l'objectif d'assurer l'efficacité des mesures tout au long du chantier.

Les accès aux chantiers s'établissent majoritairement depuis la RD 262 en empruntant les chemins agricoles. Un plan détaillé de circulation des véhicules de chantiers est défini et validé lors de la première réunion de chantier.

Deux bases de vie sont aménagées, l'une au niveau du pont de Bernis, et l'autre au droit du rond-point entre la RD n°135 et la RD n° 262.

#### **Article 4.2. Phase chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus (précisant les mesures liées à la préservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique).

Les travaux se déroulent, secteur par secteur (ou éventuellement sur plusieurs secteurs) dans le respect des échéances sectorielles et globales fixées dans le calendrier prévisionnel du dossier de demande. Les principes du déroulement du chantier sont les suivants :

##### **1) Terrassements**

Création du nouveau chenal (secteurs dérivés) ou reprofilage des berges (secteurs non dérivés).

##### **2) Mise en place des ouvrages de franchissements provisoires**

Cinq ouvrages de franchissement provisoire sur le nouveau lit du Vistre sont mis en place pour la durée du chantier au niveau des secteurs 1, 3, 6, 7 et 9 : 9 buses de diamètre minimal  $\Phi$  1000 pour une capacité totale d'environ 20 m<sup>3</sup>/s (crue annuelle du Vistre).

Les buses sont préférentiellement mises en place à sec, depuis les berges, et posées en fond de lit sans surcreusement. Elles sont recouvertes d'un géotextile et de tout-venant.

Ces ouvrages sont intégralement démantelés à l'issue du chantier.

##### **3) Mise en dépôt de terre végétale et remblai sur les zones de stockage provisoire**

Les zones de stockage (dépôts de déblais et de terre végétale) sont réparties de part et d'autre du nouveau chenal, en veillant au respect des boisements existants, sur les secteurs 1, 3, 4, 6, 7, et 9.

Les dépôts provisoires de matériaux se font sous forme d'andains (de hauteur maximale 2 m) parallèles à l'axe d'écoulement du Vistre de manière à ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement et sans engendrer d'effet digue perpendiculaire au cours d'eau. Ils sont le plus éloignés possible du lit mineur.



Le stockage provisoire de matériaux sur les zones prévues à cet effet a une durée la plus courte possible compte tenu de l'avancée des travaux et de la nature des dépôts. Cette durée n'excède pas 12 semaines (hors intempérie) pour les tronçons dérivés les plus longs.

4) Transfert des écoulements vers le nouveau lit

La mise en eau se réalise de manière progressive en basculant le courant aval puis amont du Vistre actuel dans chaque tronçon du nouveau lit. L'ouverture du nouveau chenal s'effectue par décaissement des matériaux depuis la berge (hors lit mouillé).

Cette opération est renouvelée sur chaque tronçon dérivé du Vistre.

5) Remblaiement de l'ancien chenal du Vistre sur les secteurs déviés et création des annexes hydrauliques

L'ancien lit mineur du Vistre est remblayé sur 1 m de hauteur avec les matériaux mis en dépôt provisoire.

Les annexes hydrauliques sont créées par surcreusement entre le nouveau lit du Vistre et l'ancien chenal (secteurs dérivés). Ces dépressions, nouvelles zones humides, sont connectées ou non au chenal d'écoulement principal en fonction de leur profondeur (variable).

6) Mise en place des seuils et des protections de berges

Les enrochements (pour la création des seuils et pour les protections de berges) sont réalisés à sec, secteur par secteur.

Les travaux de génie végétal de chaque secteur sont réalisés au fur et à mesure. Ils consistent au régamage de la terre végétale sur les surfaces à végétaliser (talus, risbermes), à la confection d'ouvrages en technique végétales, et à la plantation paysagère de végétaux en connexion avec la végétation existante (dont les haies).

7) Végétalisation du lit, des berges et des annexes.

Les berges et les milieux rivulaires sont végétalisés avec des essences locales et adaptées.

**Article 4.3. Évacuation des matériaux excédentaires**

Les matériaux excédentaires (non utiles pour le remblaiement de l'ancien chenal du Vistre), estimés à 200 000 m<sup>3</sup>, sont évacués, dans les meilleurs délais, vers un site de stockage définitif ou de valorisation situé hors zone inondable. Leur destination est précisée lors de la réunion de démarrage du chantier (Cf. article 4.1). La stratégie d'évacuation de moindre impact environnemental est à privilégier.

**Article 5 : Mesures d'accompagnement et mesures réductrices d'impacts**

Au titre de la protection des eaux souterraines :

Les mesures de surveillance suivantes sont mises en place pendant toute la durée du chantier :

- le suivi des niveaux piézométriques de l'évolution de la nappe au niveau des captages d'alimentation en eau potable publics situés dans l'aire de l'étude hydrogéologique conduite par ARTESIE en 2012 (« Le Rouvier » à Aubord, « les Outons » à Milhaud, « les treizes Termes » et « Les Rochelles ») ;
- le suivi des forages privés qui ont fait l'objet d'une déclaration à proximité du projet : suivi quotidien de la turbidité, de la conductivité et de la température des eaux brutes pendant la durée des travaux affectant le secteur 6, sont effectuées ainsi que deux analyses de la potabilité de l'eau (type P1) avant le démarrage des travaux, et un mois après la fin des travaux.

Afin de prévenir toute pollution de la nappe de la Vistrenque en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement, dimensionné à volume égal,



- l'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuent sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées.

#### Au titre de la protection des eaux superficielles :

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée immédiatement avant toute opération d'assèchement du lit actuel du Vistre (sur les secteurs dérivés) et avant la mise en place d'enrochements (seuils, épis et berges).

Un dispositif efficace de rétention des matières en suspensions (MES) est installé à l'aval immédiat de chaque nouveau tronçon dérivé, avant sa mise en eau. Le bénéficiaire s'assure de l'efficacité de ces dispositifs en tout temps (remplacement et/ou renforcement régulier), en vérifiant visuellement, et analytiquement au moins une fois par jour, que la mise en eau du nouveau chenal n'engendre pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval tout au long du chantier.

En préalable à la mise en place des seuils et des protections de berges (techniques végétales de pied de berge, épis, enrochements), des batardeaux sont mis en place afin d'isoler la zone d'intervention et de travailler à sec. Les eaux résiduelles sont pompées et décantées (dispositif de filtration ou bac de décantation efficaces) avant rejet dans le Vistre en aval. Toutefois, en présence de contraintes techniques particulières, les eaux pompées peuvent être épandues sur une surface de terrain importante, située immédiatement à proximité (hors périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable), afin de ne pas engendrer d'augmentation significative de la turbidité dans le Vistre.

De manière générale, les matériaux et déchets inertes sont stockés sur les zones autorisées identifiées. Les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau.

#### Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Afin d'éviter une consommation d'espace importante et de limiter les impacts, un piquetage rigoureux est réalisé, pour identifier :

- les zones à conserver constituant des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt patrimonial : la station de Nivéole d'été situé au courant du Grès (y interdire toute intervention pendant la durée des travaux), et les chrysalides de Diane et leur site de ponte (à repérer et protéger strictement), ainsi que les boisements existants (peupliers, saules, potamion...),
- les emplacements des bases de travaux (zones de stockage des matériaux) et bases de vie,
- le réseau des voies de circulation.

Concernant les amphibiens et les reptiles, deux passages consécutifs et un comptage, assorti de mesures biométriques en cas de présence d'individus, sont réalisés en préalable aux opérations de terrassement.

En préalable au démarrage du chantier, et en phase travaux (au fil des découvertes) des mesures précises de réduction d'impact sont définies au regard des enjeux environnementaux présents, nouvellement identifiés. Ces mesures concernent les amphibiens, les reptiles et le castor en cas de présence d'individus ou de pontes, ainsi que la faune piscicole.

#### Au titre de la limitation de la propagation d'espèces envahissantes :

La Tortue de Floride fait l'objet d'un piégeage systématique avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes depuis l'extérieur, les engins de chantier font l'objet d'un nettoyage complet avant leur première intervention sur le site, ainsi qu'à leur retour sur la zone de chantier après évacuation des déblais excédentaires.

Les espèces végétales envahissantes présentes sur le site des travaux (Jussie, Robinier faux acacias et Canne de Provence) sont éliminées et évacuées. La terre végétale des secteurs où leur présence est avérée n'est pas ré-utilisée.

Les foyers existants de Jussie dans l'emprise du chantier sont arrachés par pelle mécanique à partir de la berge ou d'une embarcation, en veillant à ne laisser aucun fragment sur le site. Des barrages flottants



sont mis en place à l'aval des sites d'arrachage afin de récupérer tout fragment dérivant.

Les massifs existants de Canne de Provence dans l'emprise du chantier sont retirés par décaissage en veillant à ce qu'il ne reste pas de rhizomes dans la terre. Les rhizomes sont évacués en centre d'enfouissement technique ou de valorisation adaptés, ou bien enfouis sous une épaisseur de déblais argileux non souillés dans l'ancien chenal.

Les pieds des jeunes plantules existants de Robinier faux acacias dans l'emprise du chantier sont arrachés manuellement avant la floraison et la fructification. Pour les individus plus âgés qui ne peuvent être arrachés, la technique de l'annelage du tronc est mise en œuvre, au début de l'été.

Aucune espèce envahissante n'est introduite sur le chantier, notamment parmi celles retenues pour la végétalisation du site.

## **Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### En cas de pollution accidentelle des eaux :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

En ce qui concerne les eaux souterraines les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration tout résidu de produit non déversé en surface, et limiter sa surface d'infiltration. Des pompes à vide et tapis absorbants sont utilisés ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration à l'aide de matériel de terrassement adapté, effectuer la ventilation des fouilles, et réaliser des aires étanches provisoires pour collecter les terres souillées (ultérieurement traitées en centre autorisé) ;
- mettre en place une barrière hydraulique sur la nappe, si nécessaire, pour bloquer la propagation du flottant.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de la potabilité) des ouvrages publics de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable, cités précédemment (cf. article 5), et pendant une durée satisfaisante au regard des enjeux de santé publique (à définir avec les représentants de l'ARS).

En ce qui concerne les eaux superficielles, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- aménager des zones de stockage et de parking pour les engins, afin d'éviter toute dispersion de polluants vers le Vistre,
- définir un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, ONEMA, ARS, service police de l'eau, fédération de pêche).

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire s'assure que le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires sont en relation permanente avec le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue du MEDDE) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

## **Article 7 : Mesures d'entretien et de suivi**

En phase post-chantier, le bénéficiaire s'assure de l'entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du maintien d'une mosaïque de milieux. Il intègre cette démarche dans son plan de gestion pluri-annuel des cours d'eau. L'entretien comprend le contrôle de la présence et de la propagation des espèces envahissantes.



Au niveau du courant du Grès, l'entretien est mené de manière à ouvrir le milieu et ainsi favoriser sa recolonisation naturelle par la Nivéole d'été.

Le bénéficiaire réalise un suivi piézométrique de l'évolution de la nappe de la Vistrenque aux points, cités à l'article 5, pour évaluer les incidences sur les écoulements souterrains.

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'évolution de la biodiversité et de la morphologie du site, en prévoyant un diagnostic détaillé (identification et évolution des espèces animales et végétales), respectivement 10 et 20 ans après la fin des travaux de revitalisation.

Le protocole déployé pour ce suivi est établi par le bénéficiaire et transmis à la DDTM, à l'ONEMA et à la DREAL pour validation au plus tard six mois après la date d'effet du présent arrêté. Il s'inscrit dans un périmètre à définir (zone des travaux et milieux à enjeu les plus proches), et concerne les domaines habitats, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, morphologie, et qualité de l'eau (physico-chimique et hydrobiologique).

En complément, un suivi écologique est effectué régulièrement par le bénéficiaire dans le cadre de son plan de gestion et d'entretien des cours d'eau. Les modalités du suivi écologique, notamment des espèces ayant fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, seront précisées dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

### **3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux - mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend d'août à février. En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA, et à la DREAL, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limite de durée.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.



Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.



Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, et à l'ONEMA.

#### Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis.

A Nîmes, le

26 NOV. 2014

Pour le Préfet du Gard, et par délégation  
La Chef du service eau et inondation,



Françoise TROMAS

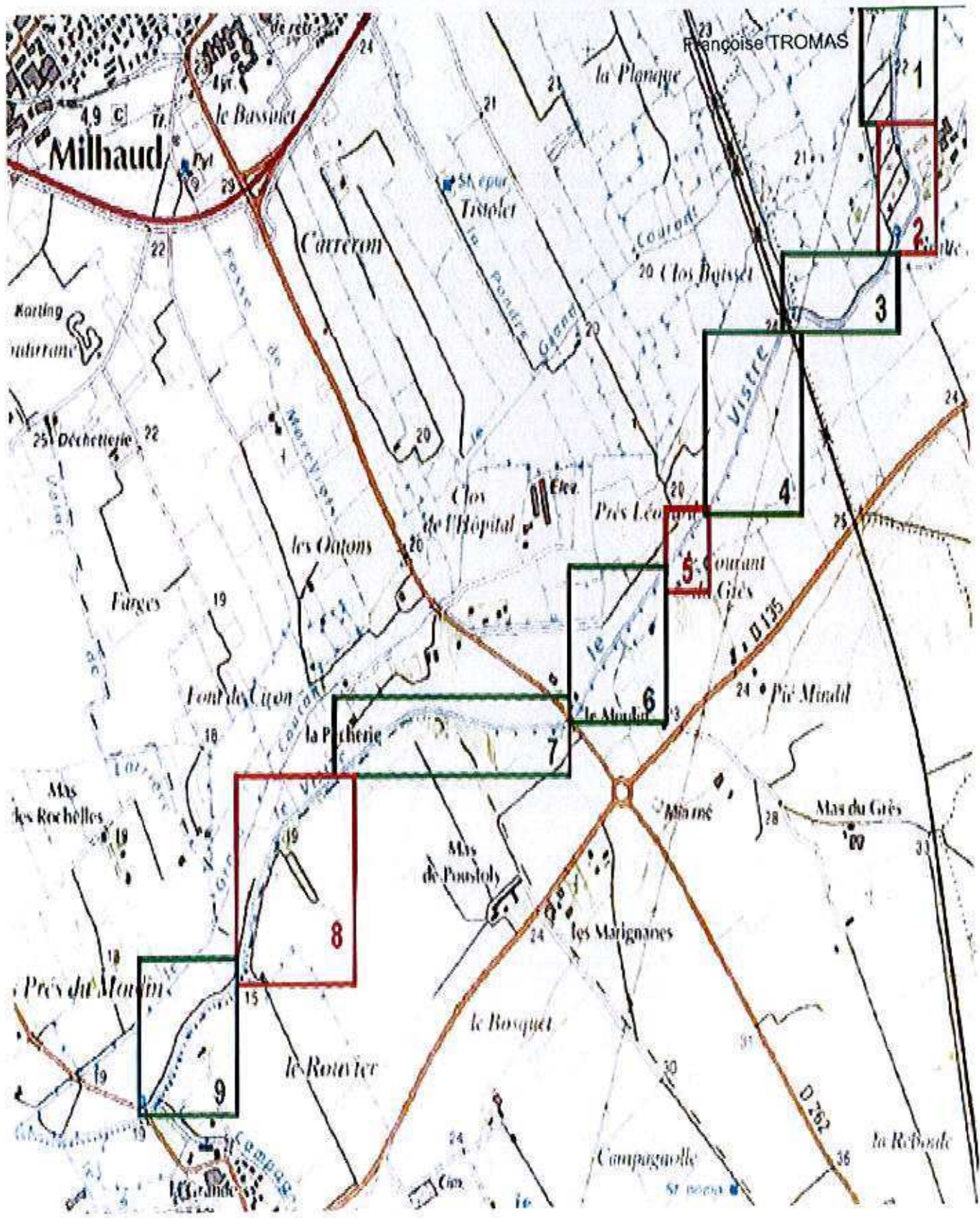


Vo pour être annexé à l'arrêté  
n° 2014  
du 26/11/2014

**ANNEXE**

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

**Carte de localisation des secteurs**



89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014331-0010**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 27 Novembre 2014**

**DDTM**

Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Maritime .





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le **27 NOV. 2014**

**Service environnement et forêt  
Unité biodiversité**

Réf. : ART\_20141113

Affaire suivie par : Didier HARENG

Tél : 04.66.62.63.55

Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur  
le Domaine Public Maritime

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D 422-114 à D 422-127, L 422-27, L 427-6, L427-8 et R 422-82 à R 422-91,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2014, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014181-0007 du 30 juin 2014 déterminant le lot de chasse et la zone d'exclusion sur le domaine public maritime,

**Vu** l'arrêté n° 2014- DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2014-JPS-n°4 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 ;

**Vu** la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 juin 2014 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le portail des services de l'État dans le Gard du 17/07/2014 au 06/08/2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Considérant** que pour permettre la reproduction des espèces de gibier d'eau et faciliter la migration de toutes les populations d'oiseaux migrateurs qui traversent notre pays en leur assurant des lieux d'escale, il est nécessaire que des zones de tranquillité soient définies sur le domaine public maritime.

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains appartenant au domaine public maritime ainsi désignés (document cartographique en annexe) :

- Zone comprise entre la canalette d'évacuation des eaux des marinas de Port Camargue et le droit du phare de l'Espiguette.
- Zone comprise entre le droit de la propriété des Baronnetts et la limite des départements du Gard et des Bouches du Rhône.

### **Article 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée. La destruction des animaux nuisibles est effectuée par le détenteur du droit de destruction sur le domaine public maritime, dans les conditions fixées par l'article L 427-8 du code de l'environnement, sur autorisation du Préfet ou dans le cadre de battues administratives, dans les conditions fixées par l'article L 427-6 du code de l'environnement, sur ordre du Préfet.

### **Article 3 :**

La mise en réserve expirera à l'issue de la période de location du droit de chasse sur le domaine public maritime, soit le 30 juin 2023.

### **Article 4 :**

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

### Article 5

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- Le Directeur de la Mer et du Littoral,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes Particuliers assermentés,
- les Lieutenants de Louveterie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché par le soin du maire de la commune de situation et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et à la Direction Départementale des Finances Publiques – Service France domaine.



Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre n °2014321-0015**

**signé par**  
**Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 17 Novembre 2014**

**DDTM**

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée pour l'indemnisation campagne 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 - département du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation **campagne 2014- 2015** (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015)

DENREES	barème retenu		Décision de la commission réunions du
ASPERGE	440,00	€/Q	17/11/14
ABRICOT	150,00	€/Q	17/11/14
ABRICOT BIOLOGIQUE	186,00	€/Q	17/11/14
ACTINIDIA (KIWI)	140,00	€/Q	17/11/14
AMANDE EN COQUE	195,00	€/Q	17/11/14
AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE	234,00	€/Q	17/11/14
AMANDE EN VERT	120,00	€/Q	17/11/14
AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	17/11/14
ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE	6,00	€/U	17/11/14
ARTICHAUT	170,00	€/Q	17/11/14
AUBERGINE	100,00	€/Q	17/11/14
AUBERGINE BIOLOGIQUE	150,00	€/Q	17/11/14
AUTRES CULTURES LEGUMIERES	14 000,00	€/ Ha	17/11/14
AUTRES FLEURS	56 000,00	€/ Ha	17/11/14
AUTRES PETITS FRUITS	92 000,00	€/ Ha	17/11/14
AVOINE BLANCHE	15,00	€/Q	17/11/14
<b>AVOINE NOIRE</b>	15,00	€/Q	17/11/14
AVOINE VESCE (FOURRAGE)	15,00	€/Q	17/11/14
BETTERAVE ROUGE	137,00	€/Q	17/11/14
<b>BLE DUR</b>	30,00	€/Q	17/11/14
BLE DUR BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	17/11/14
<b>BLE TENDRE PANIFIABLE</b>	15,00	€/Q	17/11/14
BLE TENDRE BIOLOGIQUE	38,00	€/Q	17/11/14
BLETTE	77,00	€/Q	17/11/14
BLETTE BIOLOGIQUE	140,00	€/Q	17/11/14
CAROTTE	60,00	€/Q	17/11/14
CAROTTE BIOLOGIQUE	80,00	€/Q	17/11/14
CELERI BRANCHE	55,00	€/Q	17/11/14
CERISE BLANCHE	contrat	€/Q	17/11/14
CERISE ROUGE	220,00	€/Q	17/11/14
CHATAIGNE	250,00	€/Q	17/11/14
CHATAIGNE BIOLOGIQUE	280,00	€/Q	17/11/14
CHOU-FLEUR	58,00	€/Q	17/11/14
CHOU VERT	58,00	€/Q	17/11/14
CHRYSANTHEME	111 500,00	€/ Ha	17/11/14
<b>COLZA</b>	30,00	€/Q	17/11/14



CONCOMBRE	45,00	€/Q	17/11/14
COURGE	50,00	€/Q	17/11/14
COURGETTE	70,00	€/Q	17/11/14
COURGETTE BIOLOGIQUE	95,00	€/Q	17/11/14
ENDIVE	280,00	€/Q	17/11/14
EPEAUTRE	20,00	€/Q	17/11/14
EPEAUTRE BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	17/11/14
EPINARD	136,00	€/Q	17/11/14
EPINARD BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	17/11/14
<b>FEVEROLE</b>	28,00	€/Q	17/11/14
FIGUE	350,00	€/Q	17/11/14
FOIN	10,20	€/Q	17/11/14
FOIN BIOLOGIQUE	20,00	€/Q	17/11/14
ALPAGE ET PARCOURS	61 à 183,00	€/Ha	17/11/14
FRAISE	350,00	€/Q	17/11/14
FRAISE BIOLOGIQUE	450,00	€/Q	17/11/14
FRAISE SOUS ABRI FROID	450,00	€/Q	17/11/14
HARICOT VERT	290,00	€/Q	17/11/14
HARICOT VERT BIOLOGIQUE	345,00	€/Q	17/11/14
LAVANDIN	19,00	€/Q	17/11/14
LUZERNE SAINFOIN	18,00	€/Q	17/11/14
MELON PLEIN CHAMP	75,00	€/Q	17/11/14
MELON BIOLOGIQUE	115,00	€/Q	17/11/14
MELON SOUS ABRI FROID	120,00	€/Q	17/11/14
MELON SOUS CHENILLE	120,00	€/Q	17/11/14
NAVET	84,00	€/Q	17/11/14
OIGNON BLANC	80,00	€/Q	17/11/14
OIGNON BLANC BIOLOGIQUE	160,00	€/Q	17/11/14
OIGNON DE COULEUR	36,00	€/Q	17/11/14
OIGNON DOUX DES CEVENNES	140,00	€/Q	17/11/14
OLIVE A HUILE	130,00	€/Q	17/11/14
OLIVE DE TABLE	200,00	€/Q	17/11/14
OLIVE INTENSIF	80,00	€/Q	17/11/14
<b>ORGE DE MOUTURE</b>	13,50	€/Q	17/11/14
ORGE BIOLOGIQUE	28,00	€/Q	17/11/14
<b>ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS</b>	15,50	€/Q	17/11/14
<b>ORGE BRASSICOLE D'HIVER</b>	14,00	€/Q	17/11/14
PAILLE (VENTE CEREALIER)	25,00	€/T	17/11/14
PAILLE (AUTOCONSOMMATION)	50,00	€/T	17/11/14
PECHE BLANCHE	109,00	€/Q	17/11/14
PECHE JAUNE	109,00	€/Q	17/11/14
PECHE NECTARINE - BRUGNON	109,00	€/Q	17/11/14
PECHE PAVIE (INDUSTRIE)	contrat	€/Q	17/11/14
PEPINIERE ARBRE FORESTIER	40 040,00	€/Ha	17/11/14
PEPINIERE ARBRE FRUITIER	89 500,00	€/Ha	17/11/14
PEPINIERE ARBUSTE ORNEMENT	52 600,00	€/Ha	17/11/14
PEPINIERE (viticole) GREFFE SOUDEE	140 000,00	€/Ha	17/11/14
PEPINIERE (viticole) MERE GREFFON	5 600,00	€/Ha	17/11/14
PEPINIERE VIGNE MERE (Porte-greffe)	9 000,00	€/Ha	17/11/14
PLANT ARBRE FRUITIER (1 AN)	10,00	€/U	17/11/14
PLANT ARBRE FRUITIER (2 ANS)	33,00	€/U	17/11/14
PLANT CHATAIGNIER GREFFE (1 AN) SILLON	12,50	€/U	17/11/14
PLANT CHATAIGNIER GREFFE (2 ANS)	25,00	€/U	17/11/14

PLANT DE COURGE	0,15	€/U	17/11/14
PLANT DE FRAISIER	0,38	€/U	17/11/14
PLANT DE LAVANDIN	0,10	€/U	17/11/14
PLANT DE TRUFFIER	11,00	€/U	17/11/14
PLANT DE VIGNE GREFFE	1,22	€/U	17/11/14
PLANT OLIVIER	12,10	€/U	17/11/14
POIREAU	45,00	€/Q	17/11/14
POIRE	90,00	€/Q	17/11/14
POIRE INDUSTRIE	contrat	€/Q	17/11/14
POIS CHICHE	39,50	€/Q	17/11/14
POIS GOURMAND	400,00	€/Q	17/11/14
<b>POIS PROTEAGINEUX</b>	23,00	€/Q	17/11/14
POIVRON	110,00	€/Q	17/11/14
POIVRON BIOLOGIQUE	145,00	€/Q	17/11/14
POMME DE TERRE D'AUTOMNE	30,00	€/Q	17/11/14
POMME DE TERRE PRIMEUR	55,00	€/Q	17/11/14
POMME DE TERRE PRIMEUR BIOLOGIQUE	80,00	€/Q	17/11/14
POMME BIOLOGIQUE	80,00	€/Q	17/11/14
POMME DES CEVENNES	75,00	€/Q	17/11/14
POMME VARIETE NOUVELLE	50,00	€/Q	17/11/14
POMME VARIETE TRADITIONNELLE	30,00	€/Q	17/11/14
POMME INDUSTRIE	6,00	€/Q	17/11/14
POTIRON COURGE	50,00	€/Q	17/11/14
POTIRON COURGE BIOLOGIQUE	110,00	€/Q	17/11/14
PRUNE MIRABELLE DE BOUCHE	150,00	€/Q	17/11/14
PRUNE MIRABELLE INDUSTRIE	contrat	€/Q	17/11/14
PRUNE INDUSTRIE	contrat	€/Q	17/11/14
RADIS	164,00	€/Q	17/11/14
RAISIN DE TABLE	120,00	€/Q	17/11/14
RAISIN DE TABLE <b>BIOLOGIQUE</b>	160,00	€/Q	17/11/14
RIZ	28,00	€/Q	17/11/14
RIZ BIOLOGIQUE	45,00	€/Q	17/11/14
SALADE MACHE	600,00	€/Q	17/11/14
SALADE MACHE BIOLOGIQUE	600,00	€/Q	17/11/14
SALADE	0,42	€/U	17/11/14
SALADE BIOLOGIQUE	0,84	€/U	17/11/14
SALADE SOUS ABRI	0,42	€/U	17/11/14
SARRAZIN	46,00	€/Q	17/11/14
<b>SEIGLE</b>	15,00	€/Q	17/11/14
SOJA	18,30	€/Q	17/11/14
<b>SORGHO (GRAINS)</b>	16,00	€/Q	17/11/14
TOMATE DE BOUCHE	70,00	€/Q	17/11/14
TOMATE DE BOUCHE BIOLOGIQUE	100,00	€/Q	17/11/14
TOMATE DE BOUCHE VARIETE TRADITIONNELLE	100,00	€/Q	17/11/14
TOMATE DE BOUCHE BIOLOGIQUE COEUR DE BOEUF	150,00	€/Q	17/11/14
TOMATE SOUS ABRI FROID	125,00	€/Q	17/11/14
<b>TRITICALE (hybride)</b>	13,00	€/Q	17/11/14
VIGNE MERE	0,25	€/ML	17/11/14

DENREES AUTOCONSOMMEES : majoration du barème de 20%

DENREE AUTOCONSOMMEE FOIN : majoration du barème de 33%

CULTURES BIOLOGIQUES DEPOURVUES DE CONTRAT (qui ne figurent pas sur le barème) : base du barème départemental coeff.2

CULTURES SEMENCES ou SOUS CONTRAT : barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte

FRAIS DE RECOLTE : se référer au barème départemental des calamités agricoles  
Département du Gard

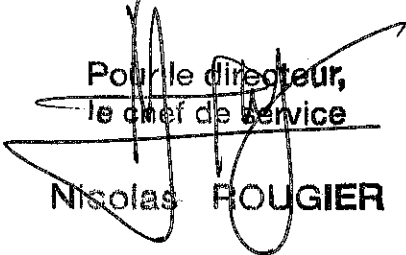
DEDUCTION DES FRAIS DE RECOLTE : suivant le barème départemental des calamités agricoles  
Département du Gard

DEDUCTION DES FRAIS DE RECOLTE MECANIQUE POUR LES CEREALES : (coût moyen à l'hectare  
De la moissonneuse) 90,00 €/ha

Fait à Nîmes, le 17 Novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

  
Pour le directeur,  
le chef de service  
Nicolas ROUGIER